

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

INTÉRÊTS DÉFENSE ET SÉCURITÉ NATIONALE EXPLOITATION RÉSEAUX RADIOÉLECTRIQUES MOBILES - (N° 1722)

Retiré

AMENDEMENT

N ° DN7

présenté par
M. Chalumeau

ARTICLE PREMIER

Au dixième alinéa du présent article, remplacer le mot : « peut » par le mot : « doit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments pris en considération pour l'élaboration de la décision d'octroi ou de refus d'autorisation par le Premier ministre doivent, lorsqu'ils sont relatifs à la défense et la sécurité nationale, être les plus stricts possibles.

Dès lors, les conditions de sécurité et de fiabilité de l'opérateur et de ses prestataires, ainsi que l'influence que peut subir ces entreprises de la part d'une puissance étatique, doivent impérativement être pris en compte par le Premier ministre.

C'est pourquoi cet amendement substitue une obligation à une simple faculté donnée au Premier ministre de prendre en compte ces éléments.